



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal n° 37/2018
Dérogation de tonnage**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU le code général des collectivités territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le code de la route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-27 ;

VU le code pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

CONSIDÉRANT que les voies communales situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération sont classées dans le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La traversée de la commune de Rivarennes par les poids lourds (selon tonnage) est interdite sur certaines voies communales, sauf pour les véhicules d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

L'interdiction prescrite à l'article 1er est matérialisée par l'implantation de panneaux et de signalisation verticale conforme à la réglementation et à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Une dérogation est accordée pour les véhicules affectés au service public de collecte des ordures ménagères et ce pour l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 :

La commune de Rivarennes ne pourra être tenue responsable pour les possibles dégradations et usures de la chaussée constatées.

ARTICLE 5 :

Les articles du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de Rivarennes et le SMICTOM DU CHINONNAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché et publié.

Fait à Rivarennes, le 26 avril 2018



Le Maire,


Agnès BUREAU

Copie sera adressée au SMICTOM DU CHINONNAIS.